

Avis relatif à l'obligation d'être inscrit en tant que courtier en dérivés en vertu de la Loi sur les instruments dérivés à partir du 5 septembre 2015 pour les courtiers exerçant sous le régime de la Décision générale n° 2009-PDG-0007 relative à la dispense d'application des articles 54, 56 et du premier alinéa de l'article 82 de la Loi sur les instruments dérivés

Le 22 avril 2015, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a prononcé la décision n° 2015-PDG-0066 prévoyant la révocation, le 5 septembre prochain, de la décision n° 2009-PDG-0007 rendue le 22 janvier 2009, et intitulée *Décision générale n° 2009-PDG-0007 relative à la dispense d'application des articles 54, 56 et du premier alinéa de l'article 82 de la Loi sur les instruments dérivés* [(2015) vol. 12, n° 17, B.A.M.F., section 6.10].

Les personnes exerçant des activités sous le régime de la dispense d'inscription en vertu de la décision n° 2009-PDG-0007 et désirant poursuivre leurs activités devront déposer, au plus tard le 4 septembre 2015, une demande d'inscription au moyen du Formulaire 33-109A6, *Inscription d'une société*, dûment complété. Ce formulaire est accessible sur le site Web de l'Autorité, à la page <http://www.lautorite.qc.ca/fr/formulaires-valeurs-mobilieres-pro.html> et devra être déposé à l'adresse suivante : inscription@lautorite.qc.ca.

Les personnes qui ne sont pas des courtiers membres au sens des règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières devront également déposer une demande d'adhésion à cet organisme puisqu'il s'agit d'un prérequis à l'inscription en tant que courtier en dérivés. L'Autorité s'attend généralement à ce que les demandeurs aient complété le processus d'inscription et d'adhésion dans les six mois suivant le dépôt des demandes.

Le 6 août 2015